

ARRÊTÉ N° 2026-48

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Mirabel,

VU le CGCT, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le CG de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération en date du 2 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire qui l'autorise à fixer les tarifs des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée le 26 juin 2026 par M. Mathieu MARIA, commerçant ambulant de restauration rapide "Pizza Maria", demeurant 1, rue du Cimetière - 07170 - Villeneuve de Berg, ci-après dénommé « le bénéficiaire », en vue d'exploiter sur le domaine public communal un commerce ambulant de vente de pizzas (« camion-pizza ») ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est compatible avec l'affectation normale du domaine public concerné et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé sur le parking situé Place de l'Aure à Mirabel, en vue d'y installer et d'exploiter un véhicule aménagé de vente à emporter de pizzas et de préparations alimentaires assimilées (« camion-pizza« food truck »).

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée, louée ou sous-louée à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit de la commune.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, du 6 juillet 2026 au 6 juillet 2027.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par écrit au moins un mois avant l'échéance.

Article 3 – Caractère précaire et révocable

L'autorisation est délivrée à titre purement précaire, personnel et révocable. Elle ne constitue ni un bail commercial, ni une convention d'occupation génératrice de droits réels.

Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment par l'autorité municipale, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général (travaux, manifestation, réorganisation de la voirie, sécurité, salubrité publique...) ou en cas de non-respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté, après mise en demeure restée sans effet sauf urgence.

Article 4 – Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public est consentie en contrepartie du versement d'une redevance annuelle d'un montant de cent euros (100 €), correspondant à la consommation d'électricité fournie par la commune. Cette redevance est due en totalité pour chaque année d'occupation. Elle est exigible en une seule fois, sur présentation d'un titre de recette émis par le Trésor public. Cette redevance est indépendante de toute autre taxe ou contribution éventuellement due par le bénéficiaire à raison de son activité (taxes fiscales, cotisations sociales, etc.).



Article 5 – Emplacement, dimensions et horaires

L'emplacement autorisé est le parking situé Place de l'Aure à l'entrée du village de Mirabel . Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas installer son véhicule, ses équipements annexes (terrasse, groupe électrogène, enseignes, etc.) ou sa clientèle en dehors de cet emplacement. Le bénéficiaire est autorisé à exercer son activité le lundi soir de 17h00 à 23h00

Article 6 – Prescriptions techniques, sanitaires et de sécurité

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir l'emplacement occupé et ses abords en parfait état de propreté et évacuer quotidiennement tous déchets liés à son activité, à ses frais ;
- ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules, y compris les véhicules de sécurité, ni l'accès aux propriétés riveraines, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'aux ouvrages et réseaux publics ;
- respecter la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité alimentaires applicable à la restauration ambulante (« paquet hygiène »), et être en mesure de présenter à tout moment les agréments et déclarations requis auxquels son activité est soumise ;
- disposer, à bord du véhicule, d'un dispositif d'extinction d'incendie approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- respecter les règles relatives au raccordement électrique, à l'usage de gaz et à la lutte contre les nuisances sonores et olfactives ;
- souscrire et maintenir en cours de validité une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'exploitation de son activité, et en justifier à toute demande des services municipaux.

Article 7 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul et entièrement responsable, à l'égard des tiers comme de la commune, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation ou du retrait de son véhicule et de ses équipements. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 8 – Retrait et remise en état des lieux

En cas de retrait de l'autorisation, de non-renouvellement ou à l'échéance du terme, le bénéficiaire devra libérer les lieux et retirer l'ensemble de ses installations dans un délai de [...] jours, et remettre l'emplacement dans son état initial, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

À défaut, la commune pourra procéder à l'enlèvement d'office des installations, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 9 – Contrôle

Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter le présent arrêté, ainsi que tout document justificatif requis, à toute réquisition des agents assermentés de la commune ou des forces de l'ordre.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

M. le Maire de Mirabel

M. Mathieu MARIA

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Mirabel ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon

Fait à Mirabel
Le 29 juin 2026
Le Maire
M. Christopher MARTARESCHE

